



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et
de protection civiles
Arrêté n°CAB-SIDPC-2026-26

Arras, le

14 AOUT 2026

Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au lieu-dit « le bac à schlamm » sur la commune de Fouquières-les-Lens

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention des incendies ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Christophe Marx, secrétaire général ;

Vu l'urgence liée à la subsistance de points chauds au niveau du lieu-dit le « bac à schlamm » suite à l'incendie survenu le 12 août 2026 ;

Considérant la subsistance de points chaud suite à l'incendie du 12 août 2026 survenu au lieu-dit « le bac à schlamm » sur la commune de Fouquières-les-Lens ;

Considérant que ledit incendie présente des risques de réitération en raison du phénomène caniculaire ;

Considérant que la fréquentation des espaces naturels boisés exposés aux risques d'incendies est importante et nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes ;

Considérant la proximité immédiate de l'entreprise RECYTECH à Fouquières-les-Lens classée SEVESO Seuil haut et le risque industriel majeur susceptible de survenir en cas d'incendie à proximité de la plateforme industrielle ;

Considérant la proximité immédiate de la cité du moulin à Fouquières-les-Lens ;

Considérant la proximité de l'autoroute A21 et le risque d'accident de la circulation susceptible d'être occasionné par les fumées en cas d'incendie ;

Considérant que la limitation de l'accès aux espaces naturels boisés permet de prévenir les départs de feux supplémentaires ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens ;

Arrête

Article 1^{er} : Le présent arrêté vise à prévenir les incendies d'espaces naturels boisés, à en faciliter la lutte et en limiter les conséquences.

Article 2 : Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans l'espace naturel boisé dit du « bac à schlamm » sis sur la commune de Fouquières-les-Lens.

La zone concernée est matérialisée sur la carte annexée au présent arrêté.

Cette interdiction s'applique quel que soit le mode de déplacement : à pied, à vélo, à cheval, en cyclomoteur, en véhicule motorisé, etc. Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Au titre du présent arrêté, il est défini par personne autorisée :

- les personnels exerçant des missions de service public ;
- les acteurs du dispositif forestier de prévention et autres associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leurs missions ;
- les propriétaires, gestionnaires et leurs ayants-droits ou ayant-causes ;
- les entreprises d'exploitation forestière et de gestion des espaces naturels ;

La preuve de la qualité de personne autorisée s'établit par tous moyens.

Article 3 : Ces mesures sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 18 août 2026 inclus. Elles pourront être prolongées si les conditions de sécurité le justifient.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental de la police du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la présidente d'Eden 62 et le maire de la commune de Fouquières-les-Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- à la sous-préfète de Lens,
- au maire de Fouquières-les-Lens,
- au directeur départemental du SDIS,
- à la présidente d'Eden 62.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000)
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe à l'arrêté du 14 août 2026 portant interdiction temporaire d'accès
au lieu-dit « le bac à schlamm »

